



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD

PREFECTURE DU NORD
Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles
Bureau des Installations Classées pour l'Environnement
DCPI -BICPE

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
DCPPAT BICUPE SIC ND 2019-

Commune de LILLERS

**Demande de la création d'une installation de méthanisation
SOCIETE AGRI METHA LYS**

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

**Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

VU le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région des Hauts-de-France ;

VU le décret du 16 février 2017, portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité du Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2781 ;

VU la demande d'enregistrement présentée par la Société AGRI METHA LYS, en date du 29 janvier 2019, pour une unité de méthanisation visée à la rubrique 2781 de la nomenclature des Installations Classées sur le territoire de la commune de Lillers ;

VU le dossier technique et les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'avis du Maire de la commune de LILLERS sur la proposition des conditions de remise en état et d'usage futur du site en cas de cessation d'activité, avis émis dans le délai de 45 jours suivant leur saisine par le demandeur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 mars 2019 fixant la période de consultation du public du 23 avril 2019 au 23 mai 2019 inclus sur la demande d'enregistrement précitée ;

VU les observations sur le registre de consultation du public ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage et l'épandage en date du 29 mars 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de BOURECQ en date du 2 avril 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de OBLINGHEM en date du 4 avril 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de ANNEZIN en date du 4 avril 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de FOSSEUX en date du 16 avril 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de BARLY en date du 19 avril 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de GOUY-EN-ARTOIS en date du 23 avril 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de MONCHY-AU-BOIS en date du 15 mai 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CALONNE-SUR-LA-LYS en date du 20 mai 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de WARDRECQUES en date du 21 mai 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES en date du 21 mai 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE en date du 22 mai 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de LAMBRES-LEZ-AIRE en date du 24 mai 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de BLARINGHEM en date du 27 mai 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de FEBVIN-PALFART en date du 28 mai 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de ECQUEDECQUES en date du 3 juin 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de NEDONCHEL en date du 4 juin 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de GUARBECQUE en date du 4 juin 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de LIGNY-LES-AIRE en date du 5 juin 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de HAM-EN-ARTOIS en date du 5 juin 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de LILLERS en date du 6 juin 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de FONTAINE-LES-HERMANS en date du 7 juin 2019 ;

VU le rapport du 21 juin 2019 de l'Inspection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de prolongation du délai d'instruction en date du 27 juin 2019 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 25 juin 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 10 juillet 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord en date du 16 juillet 2019 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 17 juillet 2019 ;

VU les courriels de l'exploitant en date des 18 juillet, 24 juillet et 25 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, une zone de stockage pour les matières premières et résiduelles liées au fonctionnement des exploitations agricoles donc à une zone dévolue à un usage d'activités tel que prévu par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lillers ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu au droit du site d'implantation ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRETEMENT

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 – Objet

L'unité de méthanisation visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté, exploitée au RD 188 – Lieu-dit « Orgeville » à LILLERS (62 190) par la Société AGRI METHA LYS ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé au 201 rue Principale à SAINT-HILAIRE-COTTES (62 120), est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Libellé des installations et activités concernées	Données caractérisant les activités envisagées sur site	Régime de classement (*)
2781-2.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux. b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.	Les déchets entrants étant des matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires et d'autres déchets non dangereux. La quantité de matières traitées étant au maximum de 99 t/j.	E
2910.B	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW.	Une chaudière utilisant comme combustible le biogaz issu de la méthanisation pour la production d'eau chaude. Puissance thermique nominale : 410 kw	NC

(*) E : enregistrement
NC : non classé

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation « Loi sur l'Eau » codifiée	Caractéristiques des activités et des installations sur site
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : Azote supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO ₅ supérieure à 5 t/an	Épandage des digestats issus de l'unité de méthanisation. Volume maximal de 31 085 tonnes par an.

ARTICLE 1.2.2. - Situation de l'établissement

L'unité de méthanisation autorisée est située sur les parcelles n° 22 à 28 de section ZY du plan cadastral de Lillers et d'une superficie totale de 25 844 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

ARTICLE 1.3.1. - Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 janvier 2019.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1.- Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif de l'exploitation, le site est remis en état pour un usage agricole : zone de stockage pour les matières premières et résiduelles liées au fonctionnement des exploitations agricoles.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2781 de la nomenclature des Installations classées ;

TITRE 2 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

ARTICLE 2.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LILLERS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de LILLERS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

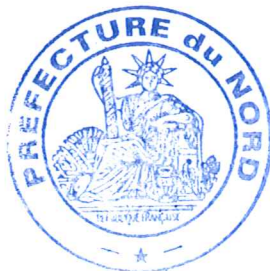
ARTICLE 2.4 : EXECUTION

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Béthune et de Dunkerque et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société AGRI METHA LYS et dont une copie sera transmise au maire de LILLERS.

LILLE, le 28 AOUT 2019

Le Préfet

Michel LALANDE



ARRAS, le 28 AOUT 2019

Le Préfet

Fabien SUDRY



Copies destinées à :

- Société AGRI METHA LYS
- Sous-Préfectures de Béthune et de Dunkerque
- Mairies de Renescure, Aire-sur-la-Lys, Allouagne, Ames, Amettes, Annezin, Arques, Auchy-au-Bois, Avesnes-le-Comte, Bailleulmont, Barly, Bavincourt, Berles-au-Bois, Blaringhem, Boeseghem, Bourecq, Bours, Burbure, Busnes, Calonne-sur-la-Lys, Campagne-les-Wardrecques, Chocques, Ecquedecques, Enquin-lez-Guinegatte, Febvin-Palfart, Ferfay, Flechin, Fontaine-les-Hermans, Fosseux, Gonnehem, Gouy-en-Artois, Grand-Rullecourt, Guarbecque, Ham-en-Artois, Hannescamps, Hinges, Isbergues, Lambres, Lapugnoy, Lespesses, Lieres, Ligny-les-Aire, Lingham, Lozinghem, Marest, Mazinghem, Monchy-au-Bois, Mont-Bernanchon, Nedon, Nedonchel, Norrent-Fontes, Oblinghem, Pressy, Quernes, Racquinghem, Ransart, Rely, Robecq, Rombly, Saint-Hilaire-Cottes, Saulty, Sombrin, Vendin-les-Béthune, Wardrecques, Westrethem, Witternesse
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques
- Dossier
- Chrono